

ARRETE N° 6 CD/DF

portant nomination des mandataires
de la régie d'avances
« Chèques d'Accompagnement Personnalisé Alimentaire » auprès du TAS NORD

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'arrêté n° 26 CD/DF du 23 août 2021 portant création de la régie d'avances « Chèques d'Accompagnement Personnalisé Alimentaire » auprès du TAS NORD modifié par l'arrêté n° 4 CD/DF du 27 juin 2023 ;
- VU** l'arrêté n° 27 CD/DF du 23 août 2021 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant de la régie d'avances « Chèques d'Accompagnement Personnalisé Alimentaire » auprès du TAS NORD modifié par l'arrêté n° 10 CD/DF du 05 avril 2022 modifié par l'arrêté n° 5 CD/DF du 28 juin 2023 ;
- VU** l'arrêté n° 28 CD/DF du 23 août 2021 portant nomination des mandataires de la régie d'avances « Chèques d'Accompagnement Personnalisé Alimentaire » auprès du TAS NORD modifié par l'arrêté n° 12 CD/DF du 10 mai 2022 ;
- VU** l'avis conforme du régisseur en date du 02 juin 2023 ;
- VU** l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 02 juin 2023 ;
- VU** l'avis de Monsieur le Payeur Départemental en date du 20 juin 2023 ;
- SUR** proposition des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 28 CD/DF du 28 août 2021 est modifié ainsi :

Agents des SPI :

Madame BOYER Marie Cassandre, MOUTAMAN Marina, HOARAU Ludovic, RIGUIN VELLEZEN M. Danielle, VELLAYE M. Claude, HOAREAU Alexandrine, CARPANIN Fabrina, NALEM Lydie, BEGUE Marie Josée, SAMAN Hélène et FETISOI Marie Isabelle

Travailleurs sociaux :

BONDON Marine, AUDEMAR Jean-Marc

.../...

Vaguemestres :

RUMJAUN Anwar, ULDERIC Gilles, DORMEUIL Jean-Daniel

sont nommés mandataires de la régie d'avances « Chèques d'Accompagnement Personnalisé Alimentaire » auprès du TAS NORD avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Ils doivent les payer selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,**

SIGNATURE DU REGISSEUR TITULAIRE
ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTS
LA FORMULE MANUSCRITE
« VU POUR ACCEPTATION »

SIGNATURE DES MANDATAIRES
LA FORMULE MANUSCRITE
« VU POUR ACCEPTATION »